

Chasse

Assurance de responsabilité envers autrui

Conditions générales



Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie chasseur-tireur	3
2. Etendue de la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse	4
3. Etendue de la garantie employeur de gardes-chasse	4
4. Exclusions communes	5
5. Etendue territoriale	6
6. Montants garantis	6
7. Franchise	6
8. Vos obligations en cas de sinistre	7
9. Nos obligations en cas de sinistre.....	7
10. Notre droit au remboursement des indemnités payées	8

Chapitre 3 - La garantie Protection juridique

1. Appui juridique - Lar Info	9
2. Protection juridique	10
3. Insolvabilité des tiers	12
4. Cautionnement	12
5. L'avance de fonds pour dommage corporel	12
6. Etendue territoriale	13
7. Dispositions communes	13

Sommaire

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

1. Les parties au contrat d'assurance	17
2. Les documents constitutifs du contrat	17
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	17
4. Nos recommandations en cours d'assurance	18
5. Votre interlocuteur privilégié	18
6. Prise d'effet du contrat	18
7. Durée du contrat	18
8. Fin du contrat	19
9. Correspondance	20
10. Solidarité	20
11. Frais administratifs	21

Chapitre 2 - La prime

1. Modalités de paiement de la prime	21
2. Non-paiement de la prime	21

LEXIQUE :

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.

Ces définitions délimitent notre garantie.....	22
--	----

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

Sont assurées:

les personnes indiquées en conditions particulières.

Sont tiers:

toutes les personnes autres que

- l'assuré
- le personnel de l'assuré, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail lui est applicable
- les personnes lésées à l'occasion de paris ou de défis.

Protection des tiers:

Les parties au contrat s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de chasseur-tireur, de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse et/ou d'employeur de gardes-chasse selon ce qui est mentionné dans les conditions particulières du contrat.

1 - Etendue de la garantie chasseur-tireur

Garantie légale

L'assuré est couvert en sa qualité de chasseur-tireur conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse.

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers

- du fait d'accidents résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office
- du fait d'accidents résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue.

Les garanties

Dès que la garantie du contrat est acquise à l'assuré, nous lui délivrons le certificat d'assurance. Dans tous les cas où cette garantie vient à cesser, l'assuré doit nous renvoyer immédiatement ce certificat.

Garantie extra-légale

Nous couvrons aussi, complémentirement à la garantie légale, la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers

- du fait d'accidents de chasse autres que ceux couverts en vertu de la garantie légale, à l'exclusion des dommages tombant dans le champ d'application des garanties prévues aux points 2 et 3 ci-après
- du fait d'accidents résultant de l'usage et du maniement d'armes destinées à la chasse
- du fait d'accidents causés par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour
- du fait d'accidents résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant un acte de destruction légalement autorisé et causés par un assuré titulaire d'un permis de chasse
- du fait d'accidents résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux d'un acte de destruction légalement autorisé.

2 - Etendue de la garantie propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber au preneur d'assurance en vertu des articles 1382 à 1386 bis du code civil, du fait de dommages causés aux tiers en sa qualité de propriétaire ou locataire de chasse, de directeur ou organisateur de parties de chasse, selon la mention indiquée en conditions particulières.

Nous ne couvrons pas:

- la responsabilité personnelle des participants aux parties de chasse
- la responsabilité de l'assuré en tant que chasseur-tireur
- la responsabilité de l'assuré du fait de gardes-chasse
- les «dégâts de gibier», c'est-à-dire les dommages causés notamment aux cultures par le gibier, dont la réparation fait l'objet d'une réglementation spéciale
- les accidents causés par des véhicules quelconques appartenant ou non au preneur d'assurance.

3 - Etendue de la garantie employeur de gardes-chasse

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré

- en vertu des articles 1382 à 1384 du code civil du fait d'accidents causés aux tiers par ses gardes-chasse désignés nommément en conditions particulières

Les garanties

- en vertu de l'article 1385 du code civil du fait d'accidents causés par les chiens de chasse lorsqu'ils accompagnent les gardes-chasse dans l'exercice de leur profession.

Nous couvrons aussi, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile personnelle desdits gardes-chasse agissant comme préposés de l'assuré ou comme officiers de police judiciaire. Leur responsabilité en tant que chasseurs-tireurs n'est toutefois couverte que s'ils sont également couverts en cette qualité.

4 - Exclusions communes

Nous ne couvrons pas

- les sinistres relatifs aux dommages qui résultent de **risque nucléaire**
- les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'**actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire** ou de **terrorisme**
- la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre. La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité
- la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages pour lesquels nous démontrons que ceux-ci résultent de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
 - exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'assuré, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente en la matière, la survenance du dommage était inévitable.

La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité

- les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire.

Les garanties

5 - Etendue territoriale

- La garantie chasseur-tireur est acquise, sauf convention contraire, en Belgique, dans les pays limitrophes et au Royaume - Uni.

La couverture est étendue:

- à tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie
- aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

Pour cette extension, les sommes assurées sont toutefois limitées à 500.000 EUR en dommages corporels et à 50.000 EUR en dommages matériels.

- Les garanties propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse sont acquises en Belgique uniquement.

6 - Montants garantis

Nous garantissons la réparation des dommages corporels et des dommages matériels à concurrence des montants indiqués en conditions particulières.

Ces montants sont garantis par sinistre; tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, administratives ou économiques ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Les amendes et pénalités infligées par un conseil cynégétique, tout autre organisme chargé par la loi de la gestion du gibier ou un titulaire du droit de chasse et résultant du tir de gibier non autorisé ou d'une pratique de chasse non autorisée, commis par l'assuré, ne sont pas à notre charge.

7 - Franchise

Une franchise de 126,68 EUR reste à votre charge pour les dommages matériels en cas de sinistre.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit:

$126,68 \text{ EUR} \times \frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)}}$

En ce qui concerne la garantie légale chasseur-tireur, la franchise ne peut toutefois être opposée à la personne lésée.

Les garanties

8 - Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- **prévenir et atténuer les conséquences du sinistre:**
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du sinistre et d'en réduire les conséquences
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle.
- **déclarer le sinistre:**
 - nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas dans les **8 jours au plus tard**.
- **collaborer au règlement du sinistre:**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

9 - Nos obligations en cas de sinistre

- **gérer au mieux les conséquences du sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Nous payons l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Les garanties

10 - Notre droit au remboursement des indemnités payées

Lorsque nous ne pouvons opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, nous disposons d'un droit de recours contre vous-même et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous-même, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Nous pouvons notamment exercer notre droit de recours

- pour le remboursement de la franchise contractuelle
- en cas de dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré
- en cas de dommages engageant la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre pour lequel nous démontrons qu'il résulte d'une des fautes lourdes exclues par le contrat (voir p. 5)
- lorsque, au moment du sinistre, l'assuré ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi belge ou étrangère quant à la détention d'un permis ou d'une licence de chasse
- en cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime
- en cas de dommages résultant de **risque nucléaire**
- en cas de dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire** ou de **conflit de travail**

Les garanties

Chapitre 3 - La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1 - Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Les garanties

2 - Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous couvrons

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements en raison de dommages corporels ou matériels causés au tiers pour un sinistre
 - résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office
 - résultant de l'usage et du maniement d'armes destinées à la chasse
 - résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue
 - causés par les chiens de chasse dont l'assuré à la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour
 - résultant du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant un acte de destruction légalement autorisé et causés par un assuré titulaire d'un permis de chasse
 - résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux d'un acte de destruction légalement autorisé
- Toutefois, nous n'assurons pas la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
- les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- le recours civil lorsque l'assuré revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger et résultant
 - du port ou de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office
 - de l'usage et du maniement d'armes destinées à la chasse
 - du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue
 - d'un sinistre causé par les chiens de chasse dont un tiers à la garde pendant la chasse, à l'aller ou au retour.

En cas de recours civil, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus

Les garanties

Nous ne couvrons pas

- les sinistres relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
 - de glissements ou mouvement de terrain
- les sinistres relatifs aux dommages qui résultent de **risque nucléaire**
- les sinistres relatifs au recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans et pour lesquels nous démontrons que ceux-ci découlent, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'assuré est l'auteur
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - les paris ou les défis
 - les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- les sinistres résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré en qualité de passager d'un tel véhicule
- les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, autre que l'assurance obligatoire souscrite et couverte dans le cadre du présent contrat
- les sinistres relatifs à des faits exceptionnels :
 - les sinistres résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail** ou de **terrorisme**
 - les sinistres résultant de cataclysmes naturels survenus en Belgique
- les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'assuré après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre
- les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom
- les sinistres portant sur la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement
- les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

Les garanties

3 - Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 6.200 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4 - Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse sans délais la somme avancée.

5 - L'avance de fonds pour dommage corporel

Lorsqu'un assuré, ayant subi des dommages corporels découlant d'un sinistre couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un tiers identifié, nous avançons proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 6.200 EUR le montant de l'indemnité corporelle. La responsabilité, partielle ou totale, du tiers doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Nous avançons les fonds à la demande écrite de l'assuré. Celui-ci joint à sa demande les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont il sollicite l'avance. L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle,...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré à concurrence du montant avancé. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 6.200 EUR par sinistre, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec qui vous cohabitez, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré est couvert par une assurance accident de travail ou sur le chemin du travail.

Les garanties

6 - Etendue territoriale

- La garantie est acquise, sauf convention contraire, en Belgique, dans les pays limitrophes et au Royaume-Uni. La couverture est étendue:
 - à tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie
 - aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.
- En tant que propriétaire ou locataire de chasse, directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de gardes-chasse, la garantie est acquise en Belgique uniquement.

7 - Dispositions communes

Etendue de la garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

Les garanties

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui avons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Les garanties

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Nous prenons en charge en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents audit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Les garanties

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- les amendes et pénalités infligées par un conseil cynégétique, tout autre organisme chargé par la loi de la gestion du gibier ou un titulaire du droit de chasse et résultant du tir de gibier non autorisé ou d'une pratique de chasse non autorisée commis par l'assuré
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126,68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001 soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurance Chasse et Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1 - Les parties au contrat d'assurance

Vous:

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous:

AXA Belgium

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

2 - Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance:

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières:

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales:

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3 - Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation: en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous vous réclamerons le remboursement des indemnités payées ou réduirons, voire refuserons notre intervention.

Dispositions générales

4 - Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation: en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous vous réclamerons le remboursement des indemnités payées, ou réduirons, voire refuserons notre intervention.

5 - Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6 - Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7 - Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Dispositions générales

8 - Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat:

pour quels motifs?	à quelles conditions?
<ul style="list-style-type: none"> ■ à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de modification des conditions générales ■ en cas de modification du tarif <p>sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes,</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de diminution sensible et durable du risque 	<ul style="list-style-type: none"> ■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> ■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande ■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque nous résilions l'une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> ■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat:

pour quels motifs?	à quelles conditions?
<ul style="list-style-type: none"> ■ à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> ■ dans le cas d'aggravation du risque décrit aux points 3 et 4 ci-avant 	<ul style="list-style-type: none"> ■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de non-paiement de prime 	<ul style="list-style-type: none"> ■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque vous résiliez une de vos assurances 	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie 	

Dispositions générales

Forme de la résiliation:

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation:

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

Le contrat prend fin automatiquement en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance

9 - Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

10 - Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

Dispositions générales

11 - Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Chapitre 2 - La prime

1 - Modalités de paiement

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 - Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Lexique

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.

